

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 1493

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Tesson, Mme Ricourt Vaginay, Mme Florence Goulet, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Golliot, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Allegret-Pilot, M. Evrard, M. Trébuchet, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbert, M. Guinot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

ARTICLE 4

I. – Au début de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« Être apte à manifester »,

le mot :

« Exprimer ».

II. – En conséquence, au même alinéa 9, substituer aux mots :

« libre et »

le mot :

« libre, ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa 9 par les mots :

« , non équivoque et exempte de l’influence d’autrui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à renforcer les exigences de la loi en matière de recueil du consentement de la personne demandant l'euthanasie.

La proposition de loi tel qu'elle est actuellement rédigée prévoit uniquement que la personne soit « apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ». Ce n'est pas suffisant : une personne peut être apte à exprimer un choix sans pour autant que ce choix précis soit réellement exprimé librement.